

LA TURQUIE, LA GRECE ET LA C. E. E.

Prof. Dr. Orhan OĞUZ

A l'occasion des accords passés tant avec la Grèce qu'avec la Turquie, la Communauté Européenne a manifesté un intérêt certain pour une association avec ces deux pays. D'abord, par la rapidité avec laquelle elle a répondu à leur demande : la requête formulée par la Grèce le 8 juin 1959 était suivie le 25 juillet par une décision du Conseil de la C. E. E. ordonnant l'ouverture de conversations exploratoires, quant à la demande turque datée du 1^{er} août 1959, elle était accueillie favorablement dès le 11 septembre.

La Communauté s'est orienté, en ce qui concerne ces deux pays, vers un accord d'association, formule prévue par le Traité de Rome dont l'article 238 envisageait la conclusion avec d'autres pays d'«accords comportant des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières».

Par son empressement à s'unir économiquement à la Turquie et à la Grèce, la Communauté Européenne témoignait son désir de contribuer à l'oeuvre de coopération européenne préconisée par le traité de Rome : l'abaissement des barrières douanières et l'établissement de programmes d'harmonisation dans le domaine économique constituent en effet la phase préparatoire à la formation de la grande famille européenne.

Elle tenait à souligner également son désir d'aider les pays en voie de développement.

Les Six acceptèrent favorablement les demandes Turque et grecque avec d'autant plus d'intérêt qu'ils y voyaient une haute signification non seulement économique mais aussi politique, en raison de leur rôle dans l'alliance atlantique et de leur position géographique à l'extrémité de l'Europe orientale.

C'est pourquoi les objectifs généraux qui doivent être atteints dans les domaines proprement économiques et qui sont définis dans les préambules sont dans une certaine mesure identiques.

La Turquie et la Grèce, pays méditerranéens dont la situation économique et commerciale est largement semblable, ont accompli dans la voie de leur développement un effort méritoire qui appelle une aide substantielle de la part de la Communauté.

Les objectifs définis par les accords sont doubles. D'une part, ils visent à une amélioration constante des conditions de vie par un relèvement du niveau de l'emploi, un progrès économique accéléré et une expansion harmonieuse des échanges, d'autre part, ils prévoient une réduction à longue échéance de l'écart entre les économies de ces deux pays et celles des Six partenaires européens afin de leur permettre dans l'avenir une adhésion pleine et entière à la Communauté.

Les accords passés avec Ankara et Athènes présentent des ressemblances assez marquées non seulement en ce qui concerne les principes qui en sont à la base mais aussi en ce qui concerne le cadre général et le mécanisme institutionnel.

Ainsi une aide financière importante est accordée à la Turquie aussi bien qu'à la Grèce afin d'aider ces deux pays à poursuivre leur redressement économique.

Les accords conclus avec l'un et l'autre pays établissent un régime institutionnel de caractère bilatéral fondé sur la constitution d'un CONSEIL d'ASSOCIATION et permettant, tout en assurant le bon fonctionnement des accords, de sauvegarder l'autonomie de la Communauté.

Ce Conseil est composé d'une part, des membres des gouvernements des Six Etats, du Conseil et de la Commission de la Communauté Economique Européenne, et d'autre part des membres du Gouvernement grec ou turc. Dans les deux Conseils, chacune des Parties dispose d'une voie et exerce à tour de rôle la présidence pendant une durée de six mois.

En ce qui concerne les pouvoirs de ces Conseils d'Association, rappelons qu'ils ont la possibilité de prendre des décisions du commun accord des deux Parties, entraînant pour chacune d'elle

l'obligation de prendre les mesures que comporte l'exécution de ces décisions. Ils peuvent d'autre part formuler des recommandations à la suite notamment des consultations qui doivent intervenir en leur sein.

Les pouvoirs dévolus aux Conseils d'Association sont importants et cette importance tient à ce que, en de nombreux cas les dispositions des Accords leur laissent le soin de déterminer les conditions d'application des dispositions de ces Accords qui ne comportent que l'énoncé de principes généraux.

L'adoption du bilatérisme pourrait être interprété comme conférant à la Grèce et à la Turquie au sein de leur Conseil respectif des pouvoirs proportionnellement plus étendus que ceux dont dispose chacun des membres de la Communauté. Il convient cependant de rappeler que le caractère de la Communauté au sein de l'Association était essentiel et qu'il était par conséquent difficile d'envisager un système institutionnel construit sur une base autre que bilatérale.

On a craint que les dispositions propres aux Accords d'Association tant avec la Grèce qu'avec la Turquie ne créent un déséquilibre dans des domaines particuliers à l'intérieur de la Communauté. Ainsi, dans les cas où des avantages spécifiques sont accordés à l'un ou l'autre pays en raison de leurs problèmes de développement économique ou de leur situation politique particulière, si des charges supplémentaires doivent en résulter, celles-ci doivent être équitablement réparties entre les Etats membres de la Communauté.

L'Accord présente dans les deux cas un caractère à la fois communautaire et intergouvernemental. D'une part, des engagements ont été pris par la Communauté en tant que telle et, d'autre part, individuellement par les six Etats membres, en particulier dans le domaine de l'assistance financière. En conséquence, les Accords d'Ankara et d'Athènes ont été signés à la fois par le Président du Conseil de la Communauté et par les ministres des Six, au nom de leurs gouvernements respectifs, avant d'être soumis à la procédure de ratification devant les six Parlements nationaux.

Toutefois, au cours des négociations relatives à la Turquie, les Parties ont dû constater qu'il n'était guère possible d'étendre

purement et simplement à ce pays les dispositions intégrales de l'Accord d'Athènes, en raison de sa situation démographique, économique et financière particulière.

La Turquie souffre en effet d'une crise structurale de la balance des paiements due à des raisons économiques et à un très lourd endettement. Cette crise est encore aggravée par une poussée démographique exceptionnellement forte, conduisant à un taux d'accroissement annuel de la population qui atteint un des pourcentages les plus élevés du monde : 3 %. En outre le plan quinquennal de développement qui s'étend sur les années 1963 à 1967 a imposé au Gouvernement turc l'adoption d'une discipline qui gêne le commerce extérieur.

Les nécessités de cette planification jointe à la situation de la balance des paiements impose à la Turquie des restrictions multiples aux importations, aussi convient-il de souligner certaines différences entre les dispositions élaborées à Athènes et à Ankara dans un parallèle que nous ferons entre les deux accords d'association.

L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC LA GRECE

L'accord associant la Grèce à la Communauté Economique Européenne constituait le premier cas d'application de l'article 238 du traité de Rome. Ceci explique les tâtonnements et les délais qui ont marqué la conclusion de l'accord signé à Bruxelles le 9 juillet 1961.

Il n'a pas été possible à la Communauté de donner pleine satisfaction à la demande d'association étroite formulée par la Grèce le 8 juin 1959 en raison de la structure de l'économie grecque comparé à celle des pays membres de la Communauté et des conditions dans lesquelles la Grèce pouvait parcourir les différentes étapes qui devaient la conduire à une adhésion. A cet égard il a été reconnu dès le départ qu'il n'était pas possible d'envisager dans chacun des domaines de l'Accord et dès les premières années de son fonctionnement une équivalence stricte entre les avantages obtenus et les obligations soucrites par chaque Partie Contractante. Néanmoins ces Parties ont tenté de parvenir à une solution aussi équilibrée que possible permettant en même temps d'assurer à la

Grèce, dans le cadre de l'Accord, les moyens lui permettant d'exécuter les obligations mises à sa charge, compte tenu de la structure de son économie.

Union douanière : L'Accord prévoyait une Union douanière portant sur l'ensemble des échanges entre la Communauté et la Grèce, à l'exception des produits relevant de la C. E. C. A. qui n'étaient pas couverts par l'Accord.

Cette union douanière comportait les caractéristiques suivantes :

Une démobilitation tarifaire, s'étendant sur une période de 12 ans à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord, est prévue par l'article 14 pour la majeure partie des échanges.

Toutefois afin d'assurer une période d'adaptation suffisante à certains secteurs de l'économie grecque, en raison de leur situation concurrentielle plus difficile, l'article 15 établit pour un certain nombre de produits représentant approximativement un tiers des importations grecques en provenance de la Communauté, un régime de démobilitation couvrant une période de 22 ans.

Pour assurer une certaine souplesse du système ainsi déterminé la Grèce est autorisée à modifier dans certaines conditions la composition de cette liste au cours des deux premières années et il est prévu, d'une part, le relèvement ou l'introduction de certains droits de douane afin de favoriser la création d'activités nouvelles et, d'autre part, une démobilitation accélérée.

De plus pour faciliter le développement de l'économie hellénique, le protocole n°6 accorde aux produits grecs le bénéfice des droits de douane que les Etats membres appliquent entre eux depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome.

Enfin l'article 19 prévoit qu'au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent devront être supprimés.

En ce qui concerne l'adoption par la Grèce du tarif douanier commun, l'article 20 dispose qu'elle s'effectuera selon le principe du parallélisme entre les réductions internes et l'alignement sur

le tarif douanier commun, qui règle les dispositions analogues du traité de Rome.

Un calendrier fixe le mode d'alignement concernant d'une part les positions tarifaires soumises au rythme de démobilitation de douze ans et d'autre part, celles soumises au rythme de démobilitation de 22 ans.

Dans ce domaine l'article 21 prévoit la faculté pour la Grèce d'octroyer certains contingents tarifaires au profit de pays tiers conformément d'ailleurs à l'article 25 du traité de Rome avec, en principe, l'accord préalable du Conseil d'Association.

La Grèce dispose en outre du droit d'octroyer des contingents tarifaires pour l'importation de biens en provenance des E.U., si l'application des droits du tarif douanier commun à ces importations fait obstacle à l'utilisation des ressources spéciales d'assistance d'origine américaine.

L'acceptation du tarif douanier commun avait incité la Grèce à réclamer sa participation aux décisions ultérieures éventuelles de modification de ce tarif. Cette demande n'a pas été jugée acceptable, cependant pour un nombre restreint de produits présentant pour l'économie grecque un intérêt essentiel : le tabac, les raisins secs, les olives, la colophane, l'essence de térébenthine, le Protocole n°10 accorde à la Grèce la faculté de s'opposer pendant 12 ans à une modification des droits du tarif douanier commun concernant ces produits si cette modification aboutit à relever ou à abaisser de plus de 20 % les taux ad volorem en vigueur au 1er octobre 1960. Des dispositions analogues ont été prévues pour le cas où la Communauté envisagerait des suspensions de droit ou l'octroi de contingents tarifaires portant sur des importations tarifaires dépassant un certain montant.

L'Accord pose, dans son article 22, le principe de l'interdiction des restrictions quantitatives, mais en pratique la suppression de toutes les restrictions entre la Grèce et la Communauté doit être échelonnée sur une période de 22 ans. En ce qui concerne la Grèce, celle-ci a libéré un pourcentage de 60 % de son commerce avec la Communauté à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, pourcentage qui doit être porté à 75 %, puis à 80 % respectivement 5 et 10 ans après cette date.

Des dispositions particulières visent à l'élimination en 12 ans des mesures d'effet équivalent à des contingents, des restrictions quantitatives à l'exportation et du système cautionnement existant en Grèce.

Produits agricoles : L'Accord avec la Grèce dispose que le régime d'Association s'applique à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Une telle mesure était indispensable vu la vocation naturelle de l'économie grecque et la nécessité d'augmenter ses ressources de change pour couvrir autant que possible ses besoins d'importation accrus, notamment en biens d'équipement.

Des dispositions ont donc été prises pour assurer une harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, suivant un processus s'échelonnant sur une période de 22 ans. Comme ces mesures d'harmonisation ne peuvent intervenir qu'au fur et à mesure de l'élaboration de la politique agricole de la Communauté, politique sur laquelle les Six n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord, il était nécessaire, dans l'intérêt de la Grèce surtout, de prendre des mesures spécifiques intéressant certains produits agricoles, sans préjuger les options qui devaient intervenir au sein de la Communauté en matière de politique agricole commune.

L'article 37 précise en effet qu'en anticipation de l'harmonisation, certains produits agricoles figurant en annexe III et présentant un intérêt particulier pour l'économie hellénique bénéficieraient d'une démobilitation tarifaire en 12 ans.

L'exportation des vins grecs vers la Communauté en particulier a été favorisée par la disposition du Protocole n° 14 qui accorde à la Grèce un traitement comparable à celui existant au sein de la Communauté. Il précise en outre que chaque fois que les contingents existant au profit de certains Etats membres seront élargis, le Conseil d'Association fixera au profit de la Grèce une part d'augmentation correspondante.

Toutefois des limitations sont prévues en ce qui concerne certains fruits frais tels les agrumes, les raisins destinés à la consommation courante et les pêches, si les exportations helléniques de chacun de ces produits vers les pays de la Communauté, dépassent un certain volume croissant.

En ce qui concerne les produits agricoles ne figurent pas sur la liste de l'annexe III l'article 37 prévoit dans l'ensemble un standstill tarifaire et contingentaire en attendant les harmonisations qui doivent intervenir entre la politique agricole de la Grèce et les mesures prises au sein de la Communauté.

Outre les mesures visant ces deux catégories de produits agricoles, des dispositions spécifiques concernant certains produits ont été prévues au Protocole n° 15. Ainsi une réduction accélérée des droits de douane et la mise en place anticipée du tarif douanier commun ont été prévues pour le tabac brut, les déchets de tabac et les raisins secs. En outre des engagements d'achat de tabac ont été souscrits par la France et l'Italie.

Au cours des négociations, la délégation grecque avait souligné l'importance primordiale de la culture et de l'exportation du tabac et des raisins secs dans l'économie hellénique, aussi avait-elle réclamé avec insistance la participation de la Grèce à l'élaboration d'une politique agricole commune pour ces deux produits. Cette demande qui portait atteinte au principe d'indépendance de la Communauté a été rejetée en ce qui concerne les raisins secs, dans le cas particulier du tabac, des mesures protégeant les exportations helléniques mais ne comportant aucun engagement d'achat donnèrent partiellement satisfaction à la Grèce.

En ce qui concerne le coton il est prévu que le Conseil d'Association examinera les possibilités d'accroître le commerce du coton entre la Communauté et la Grèce.

Ici encore des mesures d'assouplissement et de sauvegarde ont été introduites dans le système relatif aux produits agricoles. Il a été décidé à l'article 40 que le Conseil d'Association procédera à un examen annuel de la situation qui conduira soit à des libérations complémentaires soit à une révision de la liste des produits agricoles de l'annexe III. D'autre part un système de prix minima et de taxes compensatoires est destiné à pallier les inconvénients de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ou aux organisations de marché des pays importateurs.

Autres domaines : L'accord d'Association prévoyait également diverses dispositions d'harmonisation couvrant la plupart des do-

maines déjà visés par le traité de Rome, en tenant compte des besoins et des possibilités de la Grèce.

Si la libre circulation des travailleurs n'a pu être envisagé dans l'immédiat, l'article 44 précise qu'elle commencera à se réaliser à la fin de la période transitoire de 12 ans et qu'en attendant un régime transitoire sera fixé par le Conseil d'Association.

Par ailleurs ont été adoptées des dispositions concernant la formation professionnelle et l'échange de jeunes travailleurs, l'assistance technique en matière de main d'oeuvre et le droit d'établissement.

En matière de transport l'article 50 prévoit que les dispositions du traité de Rome concernant les transports seront étendues à la Grèce dans des conditions à arrêter par le Conseil d'Association.

Politique économique : Dans le domaine de la politique économique un certain parallélisme avec les dispositions correspondantes du traité de Rome a été observé dans l'accord d'Association.

Des consultations régulières entre les Etats membres de la Communauté et la Grèce ont été prévues au sein du Conseil d'Association.

En cas de difficulté de la balance de paiements de la Grèce, le Conseil d'Association est chargé d'examiner la situation et de recommander les mesures à prendre pour les résoudre.

L'article 62 prévoit des consultations en vue de faciliter le mouvement des capitaux entre les états membres de la Communauté et la Grèce. L'alinéa 2 vise le cas particulier des investissements en Grèce de capitaux en provenance de la Communauté et prévoit que tous les moyens de les favoriser seront recherchés.

Politique commerciale : Pour assurer pendant la période transitoire de 12 ans la coordination de la politique commerciale des Parties Contractantes vis à vis des pays tiers, des consultations ont été prévues au sein du Conseil d'Association. A l'expiration de cette période de transition les Parties Contractantes devront fonder leur politique commerciale sur des principes uniformes.

L'article 64 prévoit le cas particulier d'un accord d'adhésion ou d'association ultérieure d'un pays tiers à la Communauté. Dans

le cas d'une association les rapports entre la Grèce et le nouvel Etat associé peut faire l'objet d'un accord particulier après consultation de la Communauté. Dans le cas d'une adhésion un protocole additionnel règle les incidences que pourrait avoir un tel accord sur les droits et obligations de la Grèce résultant de l'Accord actuel.

Dispositions financières : Dans la perspective d'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté, les Six se sont montrés désireux d'accélérer son développement économique, aussi ont-ils décidé de lui accorder une aide financière jusqu'à concurrence d'un montant global de 125 millions de dollars, montant pouvant être utilisé au cours des 5 années qui suivraient l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les prêts susceptibles d'être utilisés aussi bien pour couvrir les dépenses d'importation en Grèce que les dépenses intérieures, sont octroyés par la Banque Européenne d'Investissement. Une déclaration annexée au Protocole financier prévoyait le versement d'une première tranche considérée comme un plafond pour les deux premières années de l'Accord.

Enfin pour assurer une continuité dans le financement extérieur de la Grèce les Etats membres se sont déclarés disposés à envisager l'accès de la Grèce à la Banque Européenne d'Investissement.

Pour terminer il convient de souligner que l'article 72 reprenant l'idée contenue dans le 4^e considérant du préambule, dispose que les Parties Contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Grèce à la Communauté lorsque ce pays sera en mesure d'accepter intégralement les obligations découlant du traité de Rome.

L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC LA TURQUIE

En demandant à s'associer au Marché Commun le 1^{er} août 1959, la Turquie signalait «l'intérêt vital» que présentait pour elle cette association.

De sérieuses raisons économiques avaient présidé à cette démarche :

40 % des exportations turques vont à la C. E. E.

35 % de ses importations en proviennent.

La Grèce principal concurrent de la Turquie sur le marché des Six venait de demander son association à la Communauté.

D'autre part si les échanges avec les pays de l'Est et du Moyen Orient unis à la Turquie par des accords bilatéraux, font ressortir d'importants soldes actifs, la balance commerciale et la balance des paiements à l'égard des pays occidentaux sont nettement négatives. Une entente avec l'Europe des Six, en accroissant les exportations de la Turquie vers l'Occident ne pouvait que favoriser le rééquilibre de son commerce extérieur et apporter à l'intérieur une solution favorable à ses difficultés économiques et sociales.

Par ailleurs cette association devait permettre à la Turquie d'échapper à l'isolement que lui impose sa situation géographique et lui procurer des avantages non seulement économiques mais politiques et militaires.

L'Association de la Turquie à la C. E. E. une série de problèmes dont la solution apparaissait mal aisée. Cependant le 11 septembre 1959 elle décidait d'accueillir favorablement la demande du gouvernement turc.

Compte tenu de la situation particulière de l'économie turque, la Communauté, rappelant la thèse mainte fois exprimée à savoir que l'Accord avec la Grèce ne saurait être invoqué comme un précédent en cas d'association avec d'autres pays tiers, proposait à la Turquie une forme d'association procédant du cas d'espèce qu'elle représentait.

Phase préparatoire à l'Union douanière : L'Accord d'Association signé à Ankara le 12 septembre 1963 avait comme premier objectif l'établissement progressif d'une Union douanière entre la Turquie et la Communauté.

Mais à la différence de l'Accord d'Athènes, l'Accord d'Ankara prévoyait une première phase dite Phase préparatoire, destinée à permettre à la Turquie de poursuivre l'effort de relèvement en cours avec l'aide économique et financière de la Communauté. Il était difficile en effet, vu l'état de sa balance des paiements et son effort de planification, de demander à la Turquie dans un premier

stade d'autres contre - parties que l'engagement d'améliorer sa situation économique.

C'est donc pour permettre à la Turquie de bénéficier d'un délai suffisant pour opérer le redressement espéré de son économie sur la base des résultats donnés par le premier Plan quinquennal, qu'un Protocole provisoire a prévu des dispositions commerciales d'une durée de 5 ans au moins et de 12 ans au plus.

Ces dispositions commerciales portent sur les quatre principaux produits de l'exportation turque: le tabac, les raisins secs, les figures sèches et les noisettes qui représentent à eux seuls presque 40 % des exportations de la Turquie vers la Communauté et le monde entier. Ces produits bénéficient sur le marché des Six de contingents tarifaires et de taux préférentiels pour des quantités correspondant aux courants d'échanges des dernières années. (le tabac et les raisins secs bénéficièrent dès l'entrée en vigueur de l'Accord, des taux intra - communautaires).

Ces courants tarifaires sont nationaux, ceci est dû au souci de préserver tout d'abord les courants d'échange existants et d'éviter des perturbations sur le marché de ceux des Etats membres (principalement l'Italie) dont les produits correspondants sont concurrencés par les produits turcs en cause, et jusqu'au rapprochement final des droits nationaux des Etats membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour ces quatre produits.

Toutefois, comme le Conseil d'Association a la possibilité, à partir de la 2^e année, d'augmenter le volume de tel ou tel contingent national, les inconvénients éventuels de ce système pour la Turquie peuvent être ainsi palliés.

L'article 3 du Protocole provisoire dispose en outre qu'au moment du rapprochement final des droits nationaux sur le tarif douanier commun, ce sera la Communauté qui ouvrira alors chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires, et l'article 2 lui garantit le maintien des avantages dont elle bénéficiera à cette date.

D'autres garanties commerciales ont été accordées à la Turquie par le Protocole provisoire :

- la garantie que les contingents tarifaires ouverts par les Etats membres pour les produits en cause ne le seront que

pour les importations «originaires et en provenance de la Turquie» (article 2),

- l'assurance qu'au moment de la mise en oeuvre de la politique agricole commune pour le tabac, les noisettes ou les figes sèches, la Communauté prendra les mesures éventuellement nécessaires pour conserver à la Turquie des possibilités d'exportations équivalentes à celles qui lui sont assurées par le Protocole provisoires (article 7),
- la garantie de non-discrimination quant au niveau des des droits de douane, au cas ou de nouveaux contingents tarifaires pour ces produits, seraient ouverts en faveur d'autres pays (article 8),

S'inspirant des dispositions correspondantes de l'Accord d'Athènes, la Turquie avait demandé :

- le droit de veto sur la politique commerciale de la Communauté en matière de tabac et de raisins secs,
- le droit de veto sur la politique agricole commune pour le tabac.
- des consultations en cas d'adhésion ou d'association d'autres pays à la Communauté.

Les Six n'ont pas cru possible d'accorder à la Turquie dans ce domaine, les avantages donnés à la Grèce, en raison du caractère spécial, et particulièrement déséquilibré en faveur de la Turquie, des dispositions relatives à la période préparatoire qui rendent largement suffisants les autres avantages énumérés ci-dessus. Toutefois sur le dernier point ils ont admis, sans l'inclure explicitement dans l'Accord, que des «consultation» de fait auraient lieu au sein du Conseil d'Association dès la phase préparatoire en cas d'adhésion ou d'associations de nouveaux membres,

L'article 2 du Protocole provisoire règle l'exportation des tabacs, des figes sèches et des noisettes :

- Pour le tabac qui représente à lui seul 12 % des exportations turques il accorde des contingents tarifaires nationaux pour une valeur globale (première année) de 12.500 tonnes, aux droits appliqués aux produits grecs (droits intra-communautaires),

- Pour les raisins secs qui représentent 7 % des exportations vers la Communauté, la Turquie bénéficie des contingents tarifaires nationaux pour une valeur globale de 30.000 tonnes. Comme pour la Grèce, ces mesures ne s'appliquent qu'aux produits présentés en emballage d'au maximum 15 kilogrammes, afin de prévenir l'importation de ces raisins en vrac pour la fabrication frauduleuse des vins artificiels.

De même les contingents tarifaires ainsi ouverts à la Turquie le sont aux droits applicables aux raisins secs helléniques.

- Pour les figures sèches représentant 1,6 % des exportations vers la C. E. E. les contingents tarifaires ouverts à la Turquie s'élèvent à 13.000 tonnes (première année).

En ce qui concerne les droits applicables, un mécanisme spécial tendant à protéger les intérêts italiens a été adopté. Par contre ce mécanisme assure à la Turquie un contingent tarifaire à droit nul sur le marché de la République Fédérale Allemande.

- Pour les noisettes qui représentent 17 % des exportations turques vers le C. E. E; la Turquie s'est vu ouvrir pour la première année des contingents tarifaires à un droit fixe de 2,5 % ad valorem, pour un total de 17.000 tonnes. En outre «les membres de la Communauté réalisent pour ce produit, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, l'abolition totale des droits de douane intra - communautaire et l'application intégrale du tarif douanier commun».

Dans le domaine économique certaines dispositions ont été introduites par les Six afin de s'assurer certaines garanties minima.

- Telles l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité,
- l'extension à tous les Etats membres du traitement le plus favorable accordé par la Turquie, à l'un d'entre eux,
- la possibilité de recours, dès la phase préparatoire, au Conseil d'Association pour toutes difficultés concernant le droit d'établissement, la prestations des services, les transports et la concurrence.

Enfin il a été admis que le Conseil d'Association pourra étudier dès la phapréparatoire les problèmes relatifs à la main d'oeuvre en Turquie.

Aide financière : La Turquie avait laissé entendre qu'elle espérait une aide financière de l'ordre de 250 à 300 millions de dollars environ pour une période de 5 ans. En fait, les Six ont retenu le chiffre de 175 millions de dollars qui devaient être engagés aux cours des 5 années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord et au rythme de 35 millions de dollars par année (en cas de versements inférieurs, les sommes non engagées pouvaient être reportées sur l'année suivante).

Les prêts sont accordés par la Banque Européenne d'Investissement à l'Etat ou aux entreprises turques. Des conditions spéciales sont assorties aux prêts relatifs notamment aux investissements à rentabilité diffuse ou éloignée (taux d'intérêt réduits, délais de remboursement prolongés etc.) Contrairement au cas grec la possibilité d'accorder des conditions spéciales à la Turquie n'est pas limitée. Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures destinées aux investissements approuvés.

La Banque Européenne d'Investissement veille à ce que les fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle et conformément aux objectifs de l'Accord. Elle peut subordonner l'octroi des prêts à l'organisation d'adjudication et d'appels d'offres, ouverts à tous les ressortissants de la Turquie et des Six et même aux pays tiers.

Les prêts sont octroyés selon la même procédure que celle prévue par ses Statuts pour ses opération normales, sous réserve de certaines dispositions.

Le financement est assuré soit au moyen de fonds mis directement ou indirectement à la disposition de la Banque par les Etats membres, soit au moyen de ressources que la Banque peut rassembler par la mobilisation partielle ou totale des prêts, ou par des emprunts directs.

Le montant global de 175. millions est réparti entre les Etats membres de la manière suivante :

Belgique	:	13 millions d'unités de compte			
République Fédérale allemande	:	58,5 millions	»	»	»
France	:	58,5 millions	»	»	»
Italie	:	32 millions	»	»	»
Luxembourg	:	0,3 millions	»	»	»
Pays - Bas	:	12,7 millions	»	»	»

Passage de la période préparatoire à la période transitoire :

Les dispositions qui règlent ce passage sont les plus importantes de l'Accord d'Ankara, la Communauté a voulu se laisser toute latitude pour apprécier, le moment venu, si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, ce passage à la période transitoire est possible. Il a donc été prévu que ce passage se ferait par décision unanime.

Mais pour éviter que la Turquie n'use de ce droit de veto pour obtenir la prolongation indéfinie des avantages commerciaux qui sont consentis, il est prévu que ces avantages ne pourront être maintenus au delà d'une période de 10 ans. Si au bout de 10 ans aucun accord n'est intervenu, l'avenir des relations commerciales et économiques entre la Turquie et la Communauté restera ouvert, mais le cadre juridique et institutionnel, notamment l'existence d'un Conseil d'Association seront maintenus.

Le Passage de la période préparatoire à la période transitoire peut se faire selon 3 séries d'hypothèses.

1) le passage s'effectue normalement dans les délais minima. Dans ce cas l'article premier du Protocole Provisoire a prévu que ce n'est qu'à l'issue d'un délai fixe de quatre ans que le Conseil d'Association pourra entamer les négociations qui devront aboutir à l'établissement d'un Protocole additionnel.

2) En cas de retards constatés :

Si la situation économique de la Turquie au termes des 5 premières années est jugée insuffisante, le Conseil d'Association dispose alors jusqu'à la fin de la Neuvième année pour parvenir à un accord sur le Protocole additionnel. Si à la suite d'un retard, ce Protocole n'est pas entré en vigueur à la fin de la dixième année,

le Protocole provisoire est prorogé pour une durée maximum d'un an.

3) Au cas où les délais maxima sont atteints.

Dans l'éventualité d'un échec constaté à l'issue de la 9^{ème} année, le Conseil d'Association dispose d'un an pour établir un nouveau régime qui entrera en vigueur au bout de la dixième année.

La période transitoire : L'Accord d'Association fixe, dans un esprit unitaire le cadre général et les délais dans lesquels se dérouleront cette seconde période. Il prévoit la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté ainsi que le rapprochement de leurs politiques économiques (Art. 4)

La durée maxima de la phase transitoire est fixée à douze ans, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues d'un commun accord. Ce délai, retenu par analogie avec le système du Traité de Rome, figure déjà dans l'Accord d'Athènes comme délai pour le régime normal de la mise en place de l'union douanière.

Le contenu de la période transitoire n'est pas précisé dans le détail. On s'en tient à des indications concernant l'union douanière, et, comme dans le cas du Traité de Rome et des Accords d'Athènes, à des orientations relatives à l'union économique dont la liste n'est pas limitative.

En ce qui concerne l'Union douanière, l'article 10 reproduit les dispositions de l'Accord passé avec la Grèce (union étendue à l'ensemble des marchandises à l'exception des produits relevant de la C. E. C. A., adoption du tarif douanier commun et des réglementations communautaires visant le commerce extérieur).

Mais pour ce qui est de l'agriculture les Six ont refusé de suivre la voie de l'harmonisation prévue par l'Accord d'Athènes, harmonisation dont les implications restent encore à déterminer. Ils ont préféré laisser au Conseil d'Association le soin de fixer les mesures à prendre dans le Protocole additionnel.

Les dispositions relatives à l'Union économique sont inspirées des articles correspondants du traité de Rome mais condamnent toutes restrictions à la liberté d'établissement, l'article 13 de l'Accord d'Ankara va plus loin que la solution retenue à l'article 47 de

l' Accord d'Athènes qui se borne à faciliter « d'une manière progressive et équilibrée » l'établissement des ressortissants des parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans les domaines de la politique économique un certain parallélisme avec les dispositions correspondantes du traité de Rome a été observé. Comme dans l'Accord d'Athènes on a tenu compte de la situation réelle du pays associé, mais contrairement à ce qui s'est fait dans le cas de la Grèce, on a réservé au Conseil d'Association le soin de définir les procédures de consultation et de coordination qui se révéleront dans ces domaines.

Les orientations données par la politique à suivre rappellent souvent les Accords d'Athènes mais en ce qui concerne les taux de change la formule adoptée à Ankara est moins engageante que celle qui avait été retenue à Athènes.

Période définitive : A l'issue de la période transitoire, l'association entrera dans la phase définitive qui « est fondée sur l'union douanière et implique le renforcement de la coordination des politiques économiques des Parties Contractantes » (art. 5).

De plus la possibilité est ouverte à la Turquie de dépasser un jour le stade d'Etat associé et d'entrer dans la Communauté en qualité de membre à part entière.

En évoquant à l'article 28 cette éventualité les Six entendaient réserver à la Turquie le même traitement qu'à la Grèce. C'est contraint par la situation économique et financière de la Turquie, qu'ils ont dû imposer à ce pays l'accession à la Communauté par phases successives, obligation à laquelle la Grèce ne fut pas soumise. Là réside la différence essentielle entre les Accords d'Athènes et ceux d'Ankara.

- 1 — Communauté Economique Européenne, Note, Bruxelles le II octobre 1961.
- 2 — Dubois André, l'Association de la Turquie au Marché Commun.
- 3 — Communauté Economique Europeune, NOTE, Bruxelles, 22 Octobre 1963.